

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Monique de Bouttemont
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Claude Simon
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du octobre 2019
Lecture du novembre 2019

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 mai 2019, M. _____, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du 26 avril 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions constatées les 30 juillet 2016 (un point), 7 septembre 2016 (quatre points), 9 janvier 2017 (six points), et 11 mai 2017 (deux points) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision 48 SI est entachée d'incompétence ;
- il n'a pas bénéficié de l'information obligatoire prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- le ministre n'a pas pris en compte le stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a effectué les 7 et 8 janvier 2019 ;
- la réalité de l'infraction du 7 septembre 2016 n'est pas établie dès lors qu'il a contesté l'infraction devant l'officier du ministère public.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 juillet 2019, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48 SI du 26 avril 2019 et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir que :

- l'administration doit être regardée comme ayant retiré la 48 SI attaquée dès lors que le solde de points est positif.
- les moyens de la requête dirigés contre les décisions de retrait de points ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme de Bouttemont pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme de Bouttemont a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision 48 SI en date du 26 avril 2019, le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [redacted] lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis. Le requérant demande l'annulation de cette décision ainsi que celles des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées les 30 juillet 2016 (un point), 7 septembre 2016 (quatre points), 9 janvier 2017 (six points), et 11 mai 2017 (deux points).

Sur l'exception de non-lieu opposée par le ministre de l'intérieur :

2. Il ressort du relevé d'information intégral du 25 juillet 2019 de M. [redacted] que son permis de conduire est valide avec un solde d'un point. Dès lors, le ministre doit être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date

d'introduction de la requête, la décision 48 SI contestée. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation de cette décision sont devenues sans objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur le surplus des conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

3. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route, l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information.

S'agissant des infractions du 30 juillet 2016 et du 11 mai 2017 :

4. Il ressort du relevé d'information intégral du 25 juillet 2019 que les infractions commises les 30 juillet 2016 et 11 mai 2017 ont été constatées par radar automatique. Elles ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée. Si le ministre produit un modèle d'avis de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par l'article L. 223-3 du code de la route et un exemplaire d'avis d'amende forfaitaire majorée, ces documents n'établissent toutefois pas que M. [redacted] a été destinataire des avis émis à son encontre et, par suite, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dès lors, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent être annulées.

S'agissant de l'infraction du 7 septembre 2016 :

5. Depuis une mise à jour logicielle effectuée le 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant un retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi. Dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date par procès-verbal électronique, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées. La mention certifiée par l'agent selon laquelle le contrevenant a refusé d'apposer sa signature sur la page qui lui était présentée possède la même valeur probante.

6. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral du 25 juillet 2019 que l'infraction du 7 septembre 2016 a été constatée par un procès-verbal électronique, produit à l'instance revêtu de la signature du requérant. Cette infraction étant postérieure à la date du 14 avril 2015, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

S'agissant de l'infraction du 9 janvier 2017 :

7. Lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, la circonstance que le contrevenant n'ait pas bénéficié, lors de la constatation de l'infraction, des informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points. Il en est de même lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent la possibilité, pour le prévenu, de former opposition à l'ordonnance pénale ainsi prononcée et d'obtenir que l'affaire soit portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire.

8. Il résulte de l'instruction que la réalité de l'infraction commise le 9 janvier 2017 par M. i a été établie par une condamnation pénale devenue définitive le 29 janvier 2018. Par suite, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction.

En ce qui concerne le défaut de réalité de l'infraction du 7 septembre 2016 :

9. Le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite dans le système national de permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

10. Si le titulaire du permis de conduire peut utilement faire valoir devant le tribunal administratif, à l'appui d'une contestation relative au retrait de points, que la réalité de l'infraction n'est pas établie compte tenu de l'annulation du titre exécutoire du fait d'une réclamation, il ne saurait se borner à justifier de la présentation de cette réclamation mais doit établir qu'elle a été regardée comme recevable et a, par suite, entraîné l'annulation du titre. Cette preuve peut être apportée soit par un document émanant de l'autorité judiciaire, soit, au besoin, par le document intitulé « bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires », tenu par le comptable public pour chaque contrevenant et dont la personne concernée peut obtenir communication en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

11. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral du 25 juillet 2019 que l'infraction au code de la route relevée le 7 septembre 2016 a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée. Si le requérant justifie avoir présenté une réclamation pour cette infraction, il n'établit pas, ainsi qu'il lui incombe, que celle-ci aurait entraîné l'annulation du titre exécutoire émis. Par suite, le moyen tiré du défaut de réalité de cette infraction doit être écarté.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est seulement fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions en date des 30 juillet 2016 (un point) et 11 mai 2017 (deux points).

Sur l'injonction :

13. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. [redacted] le bénéfice des points affectés à son permis de conduire. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 30 juillet 2016 et 11 mai 2017, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des trois points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire du requérant, en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement de la somme réclamée par M. [redacted] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 SI du 26 avril 2019.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points du permis de conduire de M. [redacted] à la suite des infractions en date des 30 juillet 2016 (un point) et 11 mai 2017 (deux points) sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des trois points visés à l'article 2 et illégalement retirés et d'en tirer toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 novembre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. de Bouttemont

P. Elie

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.